



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-446

OBJET : Circulation et stationnement de véhicules de collections – Manifestation "Une belle journée à Étampes" - 9 septembre

Lieu

Voir circuit détaillé - article
2
91150 Etampes

Permissionnaire

Monsieur Christian JEANNOT
3, chemin de Pussay
91660 MEREVILLE

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'organisation de la manifestation "Une belle journée à Etampes", le 9 septembre 2026,

CONSIDERANT la circulation d'un convoi de 15 véhicules de collections, sur un circuit prédéfini,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement, le 9 septembre 2026 de 13 heures 30 à 15 heures 30,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la période susmentionnée, la circulation du convoi est autorisée sur le circuit détaillé en Article 2.

La circulation des autres véhicules pourra être :

- momentanément perturbée ou interrompue,
- régulée par la Police Municipale ou par les agents habilités, afin de permettre le passage du convoi en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

- Le mardi 9 septembre 2026 de 13 heures 30 à 15 heures 30, le convoi empruntera le circuit suivant :

-Île de Loisirs, avenue de Bonnevaux, rue de l'Abreuvoir du Mouton, rue des Cordeliers, rue du Coq,

-rue du Coq, rue des Cordeliers, rue de l'Abreuvoir du Mouton, boulevard Berchère, promenade des Prés,

-rue de la République, rue Sadi Carnot, avenue de Coquerive.

ARTICLE 3 :

Les véhicules composant le convoi sont autorisés à occuper temporairement le domaine public à des fins de stationnement, sur le créneau horaire susmentionné, rue du Coq et au droit du 19, promenade des Prés.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire est responsable :

- du respect du Code de la Route,
- de la sécurité des passagers,
- de la conformité des véhicules.

Le permissionnaire devra justifier d'avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

ARTICLE 5 :

Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 1 SEP. 2026



Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 3 SEP. 2026